

Règlement communal en matière de délinquance environnementale

Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout;
- le fait de **tenter** de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
 - n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
 - n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
 - n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
 - n'a pas respecté les dispositions suivantes :
- Les propriétaires de terrains bâtis, aboutissant en un point quelconque à toute voirie publique pourvue d'un égout public, sont tenus d'établir des conduits en tuyaux destinés à assurer l'écoulement à l'égout public des eaux pluviales et du produit des installations sanitaires.

Toutefois, les eaux pluviales provenant de tous les immeubles érigés ou à ériger aux endroits mentionnés ci-après doivent obligatoirement être déversés, soit dans les canalisations à ce destinées partout où elles existent, soit sur la voirie, dans des citernes ou dans des drains lorsque de telles canalisations ne sont pas prévues, à savoir :

Avenue Céleste Majean, clos des Acacias, des Aubépines et des Roses, place Communale, rues Raymond Bauwin, Edouard Bovroux, de Bruxelles, du Château, de la Cité, Jean Clajot, François Cornet, Blanche d'Ans, Jean Lambert Defrêne, Alfred Defuisseaux, Auguste Deltour, Hector Denis, du Domaine de Waroux, des Ecoles, de l'Eglise, Francisco Ferrer, Docteur Fleming, de Fooz, Michel Gelin, Marcel Gérard, Capitaine Gilles, de Grâce, Noël Heine, de Hognoul, de Hollogne, Paul Emile Janson, Jean Jaurès, de Jemine, Kimpinaire, de Loncin, du Marguillier, Moulin à Vent, Fernand Musin, du Pont, Pierre Raskings, de la Résistance, Georgette Rondeux, des Saules, Jean Schoenaerts, de la Station, de Stockis, Alexandre Vanstapel, Jean Volders, Clément Warnant, de Waroux, Joseph Wauters et de Xhendremael, sur le territoire de l'ancienne commune d'AWANS, rues de Bierset, Joseph Calcôve, des Combattants, Joseph Delmotte, de Fooz, François Hanon, de Judenne, Achille Masset, de Voroux, de Huy, sur le territoire de l'ancienne commune de FOOZ, et rues Joseph Calcôve, des Champs, Chapelle du Tombeu, d'Hognoul, Regnier Lejeune (partie), du Tombeu, sur le territoire de l'ancienne commune de HOGNOUL.

- On entend par terrains bâtis, les terrains couverts, en tout ou en partie, de construction de quelque nature que ce soit, servant ou pouvant servir d'habitation ou de lieu de réunion.
- Lorsque le terrain destiné à la bâtisse n'est pas au niveau de la voirie, les constructions qui y seront édifiées seront établies de manière que le produit des latrines et des eaux ménagères de toutes les pièces habitées et des garages puisse être conduit à l'égout public.
- Chaque maison doit être raccordée à l'égout d'une manière indépendante. Toutefois, les habitations sises dans les cours et impasses sont reliées à l'égout, soit directement, soit au moyen d'un collecteur.
- De la limite de la propriété privée au réseau d'égouts, les travaux de raccordement ne seront exécutés, aux frais du propriétaire, qu'à l'initiative de l'autorité communale, aux conditions qu'elle fixe et sous le contrôle de celle-ci.
- Les branchements seront composés de tuyaux en grès vernissés, ou de tuyaux en P.V.C. de type égout.
- Il est interdit de jeter dans la gouttière, les rigoles, les grilles et les autres conduites de décharge, du sable, de la boue et d'autres déchets pouvant les obstruer, les dégrader ou nuire à la salubrité et/ou la sécurité publique.

Il est également interdit de déverser dans les dépendances du raccordement à l'égout : des peintures ainsi que leurs solvants, white-spirit, essence de térébenthine..., des produits utilisés pour le nettoyage des vêtements : essence, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène..., des produits à base de goudron de bitume ainsi que leurs solvants : benzol, toluol..., des huiles de vidange, des graisses minérales, du lisier et du purin....

Toute décharge d'eaux usées industrielles, dans les égouts communaux, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Le Collège peut ordonner toute mesure pour éviter la pollution des cours d'eau.
- Les tuyaux de chute ou les canalisations servant à l'évacuation des eaux de rebus ne peuvent en aucun cas être faits en maçonnerie de briques. Ils doivent être parfaitement

ventilés et établis conformément aux règles de l'art. Chaque lieu d'aisance sera muni d'une chasse d'eau.

Les tuyaux de décharge des éviers, vidoirs, lavabos, baignoires, et les trop-pleins de citernes, ne peuvent être raccordés directement à la canalisation principale ; ils doivent déboucher au-dessus d'un coupe-air parfaitement ventilé.

Il pourra être dérogé exceptionnellement à cette règle lorsque, par suite de la disposition des locaux, son application entraînerait à des complications de la tuyauterie, nuisibles à son bon fonctionnement. Dans ce cas, les tuyaux de décharge des appareils énumérés

ci-dessus, sauf en ce qui concerne le trop-plein des citernes, pourront être raccordés sur la canalisation principale, à la condition d'être munis de siphons parfaitement ventilés, assurant une occlusion hydraulique suffisante.

- La canalisation principale de raccordement à l'égout doit être pourvue, à la limite de propriété, d'une chambre de visite munie d'un siphon disconnecteur de diamètre 160 mm.
- Tout orifice donnant accès à la canalisation intérieure, et qui n'est pas destiné à la ventilation ou à l'inspection, doit être muni d'un coupe-air convenable. Les orifices de ventilation doivent déboucher à l'air libre en des points choisis pour ne causer aucune incommodité.

Les orifices destinés à l'inspection doivent être pourvus de fermetures hermétiques capables de résister à la poussée des eaux en cas d'orage. Les propriétaires assumeront la responsabilité des dégâts pouvant résulter du refoulement des eaux de l'égout, dans les installations établies en sous-sol (sterfput, w.c....).

- L'entretien et le curage de la partie sous voirie des branchements d'égouts seront effectués par les soins de l'Administration communale.
- Le règlement est applicable, non seulement aux bâtiments à construire, à transformer ou à reconstruire après la date de mise en vigueur, mais encore aux bâtiments existant actuellement.
- Tout propriétaire, avant de commencer une nouvelle construction, devra faire figurer sur le plan annexé à sa demande de permis d'urbanisme, l'ensemble des conduites que comportera son branchement à l'égout public.

L'Administration communale se réserve le droit de faire visiter ces installations par ses agents.

- Le Collège échevinal a mission de statuer sur tous cas spéciaux qui pourraient se présenter, et notamment sur les raccordements jugés inutiles ou impossibles.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3e catégorie**);

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4e catégorie**);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4e catégorie**);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement

des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4e catégorie**);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4e catégorie**).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4e catégorie**).

Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3e catégorie**):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de **perturber** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- la **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter);
- **l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- le fait **d'introduire** des souches ou des espèces animales **non indigènes** (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les **réserves naturelles** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- tout fait susceptible de **porter intentionnellement atteinte** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2);
- le fait de **couper, déraciner, mutiler** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2);

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des **résineux**, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

Chapitre V: Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (**3e catégorie**).

Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre VII: Sanctions administratives

Article 9. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1er du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une **amende de 50 à 100.000 euros**.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6, 1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une **amende de 50 à 10.000 euros**.

§4. Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une **amende de 1 à 1.000 euros**.

Chapitre VIII : Procédure de médiation

A l'initiative du Fonctionnaire sanctionnateur, une réunion de médiation pourra être organisée entre l'auteur de l'infraction et le médiateur en vue de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Cette réunion de médiation sera systématiquement organisée quand l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Au terme de la réunion de médiation, le médiateur dresse un rapport au Fonctionnaire sanctionnateur relatant les solutions alternatives de réparation ou d'indemnisation du dommage sur lesquelles l'auteur de l'infraction a marqué son accord.

Le Fonctionnaire sanctionnateur conserve toutefois une totale liberté d'appréciation quant à la possibilité d'opter soit pour l'amende administrative soit pour une solution alternative.

Chapitre IX : Dispositions finales.

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.